

the Army of the Republic, shall be sentenced to two to six years' imprisonment and a fine.

Offence of trafficking in explosives

Within the same category, article 402 establishes the offence of trafficking in explosives, providing that any person who illegally has in his possession, manufactures, transports, traffics in or supplies in any form explosive, flammable or incendiary or asphyxiating substances and instruments or devices for causing them to explode shall be sentenced to 10 to 15 years' imprisonment.

Support for offences of illegal armed groups

Article 398 of this body of laws penalizes by 3 to 10 years' imprisonment persons who provide assistance or economic cooperation for the maintenance of armed groups or militias other than those of the State.

Economic cooperation for the maintenance of terrorist groups is penalized by 3 to 10 years' imprisonment (Penal Code, art. 398, second paragraph).

XLIII. GUINEA¹²⁵

1. ELEMENTS DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA GUINEE

Les actes de terrorisme sont prévus et punis par les articles 505 et suivants du Code pénal. Les actes de terrorisme, tels qu'ils sont définis par l'article 505 du Code pénal, encourrent une peine variant, selon les circonstances, de 10 ans de détention criminelle à la peine de mort.

Les faits qualifiés de terrorisme obéissent aux règles de poursuite d'instruction et de jugement définies pour les actes criminels de droit commun.

En plus des dispositions du Code pénal guinéen portant sur le terrorisme, les juridictions nationales du pays peuvent connaître de tout acte terroriste ou menace terroriste prévu et puni par les conventions internationales auxquelles la Guinée est partie. Cette disposition découle de l'article 79 de la loi fondamentale guinéenne qui place la norme du droit international au-dessus de la loi nationale et

¹²⁵ Transmitted to the Secretariat by that Government on 12 March 2002 (S/2002/276, enclosure) and on 6 February 2003 (S/2003/258, enclosure). Information was also provided in respect of: Act No. L/96/008 on weapons, ammunition, powders, and explosives; the Code of Criminal Procedure.

qui stipule : « Les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois sous réserve de réciprocité ». En cas de dualité, la loi nationale sera écartée ou adaptée à la norme du droit international.

Le financement des actes terroristes apparaît comme fait de complicité et puni par ses articles 51, 53 et 54 du Code pénal.

La démarche, pour ce faire, est la suivante :

- Qualifier de complices :
 - Ceux qui par dons, promesses, abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou artifices, auront provoqué l'action terroriste ou donné des instructions pour la commettre (art. 54 al. 2 CP);
 - Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sachant qu'ils devaient y servir (art. 54 al. 3 CP);
 - Ceux qui, en pleine connaissance de cause, auront aidé ou assisté l'auteur principal ou les auteurs de l'action dans les faits, qui l'auront préparée, facilitée ou consommée, sans préjudice des peines prévues par des textes spéciaux (art. 54 al. 4 CP);
 - Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent logement, lieu de retraite ou de réunion (art. 54 al. 5 CP).

Aux termes de l'article 53 du Code pénal, les complices d'un crime ou d'un délit sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

Il n'existe pas de mesures législatives en tant que telles qui répriment le recrutement de membres de groupes terroristes, mais de telles activités sont punissables en Guinée du chef « d'associations de malfaiteurs » (art. 269 et suivant du Code pénal).

En outre, l'approvisionnement en armes des terroristes est puni en Guinée par l'article 505, 3e, 4e, 5e et 6e alinéas et l'article 506 du Code pénal.

2. CODE PENAL

Article 505

Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1. Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport;
2. Les vols, les extorsions, les destructions, les dégradations et la détérioration ainsi que les infractions en matière informatique;
3. La fabrication, la détention et l'utilisation de machines, engins meurtriers ou explosifs;
4. La production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosifs;
5. L'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances;
6. La détention, le port, ou le transport d'armes et de munitions des première et quatrième catégories spécifiées à l'article 2 de la loi L/96/008 du 22 juillet 1996.

Article 506

Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol ou dans les eaux, y compris celle de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Article 507

Tout acte de terrorisme sera puni de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans. Lorsque cet acte aura entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, le ou les coupables seront punis de la peine de mort. La tentative du crime prévu au présent article sera punie comme le crime lui-même